



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
21 mars 2017

Date d'affichage :
22 mars 2017

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 12

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit mars, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, PRENANT Emilie, MM. CHOLLET David, LAUNAY Vincent, LAURENT Patrice, LETAY Francis et POMMIER Olivier.

Absents excusés : Madame BEAUMONT Delphine ; Monsieur FROGER Cyrille ; Monsieur GUELFF Cyrille qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal et Monsieur TORTEVOIS Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LAUNAY Vincent.

DELIBERATION N°2017-03-22 : OBJET : URBANISME : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : INSTAURATION DU SURSIS A STATUER :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération n°2015-02-05 en date du 19 février 2015.

Durant cette révision, le Plan Local d'Urbanisme actuel continue de s'appliquer. Par conséquent, la Commune ne peut pas empêcher des projets qui sont compatibles avec le PLU actuel au risque de compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que dans les cas où un PLU est élaboré, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à

rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Le sursis à statuer constitue donc une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer une autorisation d'urbanisme. Il s'applique sur la totalité du territoire communal, explique Monsieur le Maire.

Considérant la jurisprudence et compte tenu que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 28 février 2017 et le 23 mars 2017, au Conseil municipal qui a débattu dessus. Il est donc possible que le Conseil municipal instaure le sursis à statuer.

Celui-ci peut être instauré pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision. Monsieur le Maire précise que cela signifie que l'autorité compétente, à savoir le Maire, a le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU. Mais, cette décision doit toutefois être motivée, c'est-à-dire qu'il faut justifier en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du futur PLU.

A la fin de l'expiration du sursis à statuer, une décision doit être donnée au demandeur dans un délai de deux mois maximum sur simple confirmation de sa part.

Vu le plan Local d'Urbanisme actuel approuvé par une délibération en date du 28 septembre 2006,

Vu la délibération n°2015-02-05 en date du 19 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6, L110-7 et suivants,

Vu la présentation du PADD en Conseil municipal et le débat qui en a suivi en date du 23 mars 2017,

Considérant la réunion de restitution sur les entretiens BIMBY en date du 23 mars 2017,

Considérant l'avancée des études sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et la détermination de propositions de zonage,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver l'instauration d'un sursis à statuer, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du futur PLU ou de nature à compromettre son exécution sur la totalité du territoire communal pour une durée de deux ans au maximum. Le sursis à statuer prendra fin dès que le PLU révisé sera opposable aux tiers.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint en cas d'absence du Maire pour motiver et signer tous les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

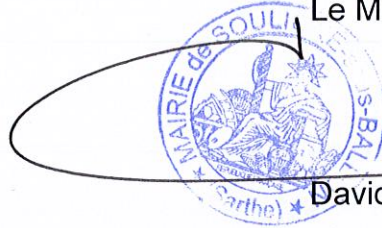
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa

publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme.

Le 7 avril 2017.

Le Maire,



David CHOLLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20170328-2017-03-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2017

Publication : 10/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

